



Personnels
Civils
des Armées



L'UNSA Défense défend une conception du syndicalisme différent, positive et enthousiaste. Un engagement respectueux de l'avis de tous et de chacun, comme de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense fait de la lutte contre les discriminations, sous toutes leurs formes, une de ses valeurs cardinales.

L'originalité du fonctionnement de l'UNSA en fait une organisation moderne, en phase avec les aspirations et les attentes des agents. Pour cela, vos délégués, élus, responsables, s'appuient sur une analyse des situations, collectives comme individuelles, sans dogme ni esprit partisan. En cela, l'UNSA cherche toujours la meilleure solution, elle n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle et le goût au bien collectif de nos délégués ont forgé leurs connaissances des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. Que ce soit dans les domaines RH, sociaux, industriels, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont engagés dans une pratique syndicale UNSA exigeante et utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.



UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02



federation@unsa-defense.org
portail-unsa.intradef.gouv.fr
www.unsa-defense.org
@UnsaDefense
www.facebook.com/UNSADefense
Unsa defense diffusion

Édition Septembre 2024 - Ne pas jeter sur la voie publique.

MÉMENTO

APPRENTIS



APPRENTIS

VERSION DU 1ER SEPTEMBRE 2024

APPRENTIS



MÉMENTO

Apprentis

Les apprentis sont des contractuels régis par le droit privé par détermination de la loi. Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est pas âgé de 16 ans au moins, à 25 ans au début de l'apprentissage. Toutefois les jeunes âgés d'au moins 15 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire. Il est dérogé à la limite d'âge supérieure indiquée ci-dessus dans les cas suivants :

- Lorsque le contrat proposé fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent ;
 - Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique ;
 - Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
 - Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie. La durée du contrat est comprise entre 1 et 3 ans prorogé d'1 an en cas d'échec à l'examen.
- Par dérogation, la durée du contrat peut varier entre 6 mois et 1 an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :
- De même niveau et en rapport avec un 1^{er} diplôme obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage ;
 - De niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;
 - Dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience ;
 - Dont la préparation a été commencée sous un autre statut. La durée du contrat d'apprentissage du travailleur handicapé peut être portée à 4 ans.

RÉMUNÉRATION

L'apprenti perçoit une rémunération dont le montant, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance (SMIC) et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de contrat préparé. La rémunération est déterminée pour chaque année d'apprentissage. La rémunération minimum est fixée comme suit :

Au 1 ^{er} mai 2022	16 À 17 ANS	18 - 20 ANS	21 - 25 ANS	26 ANS ET +
1 ^{re} année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 % du SMIC
2 ^e année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	100 % du SMIC
3 ^e année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	100 % du SMIC



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

Ces pourcentages sont majorés :

- De 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme correspondant au niveau bac,
- De 20 points pour un diplôme de niveau Bac + 2.

Les rémunérations sont majorées à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans. Les apprentis de moins de 16 ans bénéficient de la rémunération prévue pour les apprentis de 16 à 18 ans. Lorsque l'intéressé conclut plusieurs contrats d'apprentissages successifs au titre du même cycle de formation, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent (hors majorations prévues par un accord collectif ou accordées sur initiative du précédent employeur) sauf quand les rémunérations prévues en fonction de son âge sont plus favorables.

S'agissant des apprentis de l'enseignement supérieur :

- Ceux qui préparent une licence professionnelle en 1 an perçoivent une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.
 - Ceux préparant un master 1 perçoivent une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une 1^{re} année d'apprentissage. Sauf s'ils ont effectué une licence professionnelle en apprentissage précédemment, ils perçoivent alors une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une 2^e année d'apprentissage.
 - Ceux qui préparent un master 2 perçoivent une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.
- Attention, lors d'une mobilité de l'apprenti à l'étranger, les modalités sont les suivantes : i) pour une mobilité d'une durée inférieure à 4 semaines, le ministère reste le responsable de l'exécution du contrat (salaire, etc...); ii) pour une mobilité supérieure à 4 semaines, le contrat est mis en veille durant la durée de la mobilité (repos hebdomadaire, rémunération, SST).

DURÉE DU TRAVAIL

Les apprentis sont tenus de respecter la durée du travail légale et l'horaire collectif en vigueur au sein du service qui l'accueille. Les apprentis de moins de 18 ans ne doivent pas travailler plus de 8 h/jour et 35 h/semaine, ni travailler plus de 4h30 consécutivement. Ils doivent à cette échéance effectuer une pause de 30 minutes. Le travail de nuit leur est interdit. La nuit s'entend de 20h à 6h pour les moins de 16 ans et de 22h à 6h pour les plus de 16 ans. Ils ont droit à un repos quotidien de 12h consécutives et à 2 jours de repos consécutifs dans la semaine. Les apprentis de plus de 18 ans ne doivent pas travailler plus de 10h/jour. Les apprentis ne sont tenus à aucun travail les dimanches ou les jours de fêtes légales. Ils ont droit aux RTT dans les mêmes conditions que les autres agents.

CONGÉS

Le calendrier scolaire ne s'applique pas aux apprentis. Ils bénéficient des congés payés selon les mêmes modalités que les autres agents. Ils ont droit à un congé spécial de 5 jours ouvrables pour préparer leur examen.

LES MODIFICATIONS DU CONTRAT

Des modifications peuvent être apportées au contrat en cas de changement :

- De maître d'apprentissage ;
- D'employeur ou d'établissement de formation ;
- De lieu d'apprentissage.

Si la modification concerne le lieu de travail, elle doit recueillir l'accord express de l'apprenti.

RUPTURE DU CONTRAT

Durant les 45 premiers jours, employeur et apprenti peuvent rompre sans motivation mais par écrit le contrat d'apprentissage et ceci à compter du 1^{er} jour d'exécution réelle du contrat. Passée cette période, seuls 2 autres modes sont admis :

- La rupture d'un commun accord;
- A défaut d'accord mutuel, le contrat ne peut être rompu que par le conseil des prudhommes, saisi par l'une des 2 parties.